

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43697

NOTRE DOSSIER : 43748

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 84-01-69901580-01

DATE : Le 31 janvier 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 avril 1999 pour en appeler à un juge arbitre d'une décision du Conseil arbitral du 31 mars 1999 relative à l'assurance-emploi.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 mai 1999 et la demande de révision a été reçue le 19 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 janvier 2000.

Au soutien de son refus, le directeur général a retenu qu'une question d'appréciation de la preuve et de la crédibilité du témoin n'est pas un motif donnant ouverture à un appel au juge arbitre et, d'autre part, que la décision du Conseil arbitral ne lui semblait d'aucune façon avoir été prise de façon déraisonnable.

De son côté, le procureur du demandeur soutient les motifs d'appel suivants

- son client (le demandeur en l'instance) n'a pas quitté volontairement son emploi;
- s'il a quitté, c'est plutôt pour des raisons valables, notamment à cause d'une impossibilité physique d'occuper cet emploi probatoire;
- les membres du Conseil arbitral ont erré en droit en interprétant erronément le sens des mots « départ volontaire » tels que définis par la loi.

CONSIDÉRANT les motifs invoqués par l'appelant au soutien de son appel;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la Loi sur l'assurance-emploi;

CONSIDÉRANT que l'appelant peut raisonnablement soutenir que la décision du Conseil arbitral est fondée sur une conclusion de fait erronée;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI